



OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES

**DU PROJET DE CREATION DE NOUVELLE AIRE PROTEGEE
AMBOHIMIRAHAVAVY-MARIVORAHONA**

GEREE PAR

- WORLD WIDE FUND FOR NATURE (WWF) -**
- MADAGASCAR NATIONAL PARKS (MNP) -**
- THE PEREGRINE FUND (TPF) -**

**DISTRICTS ANDAPA, SAMBAVA, VOHEMAR -REGION SAVA
DISTRICTS AMBILOBE, AMBANJA -REGION DIANA
DISTRICT BEALANANA -REGION SOFIA**

Permis Environnemental N° 56/14/MEEF/ONE/DG/PE du **08 DEC 2014**

Contenu

I	OBJET	2
II	GENERALITES SUR LE PROJET	2
III	PRESCRIPTIONS GENERALES	10
IV	RAPPORT DE SUIVI SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (RSSE) ET LE RESPONSABLE ENVIRONNEMENTAL.....	11
V	SUIVI SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL.....	12
VI	PLAINTES ET OBSERVATIONS PORTEES SUR LE PROJET	20

✓ !


Cahier de charges environnementales

I OBJET

Article 1. Le présent Cahier de Charges Environnementales (CCE) est assigné à :

- **World Wide Fund for Nature (WWF)**
- **Madagascar National Parks (MNP)**
- **The Peregrine Fund (TPF)**

Désignés « PROMOTEURS GESTIONNAIRES » du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée (NAP) Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona.

Sont également soumis aux prescriptions de présent CCE, les prestataires de services chargés de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale et environnementale de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona.

Il définit les engagements des Promoteurs gestionnaires dans le cadre des dispositions à prendre pour le suivi social et environnemental du projet de création de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona

II GENERALITES SUR LE PROJET

Article 2. D'une superficie totale de 578 377 Ha environ, la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona est à cheval entre trois Régions (SOFIA, DIANA et SAVA), 07 Districts et 31 Communes, et composée de trois aires protégées :

- La NAP COMATSA et ses extensions
- La RNI Tsaratanàna et ses extensions
- La NAP Bemanevika et son extension

Pour le cas de la RNI Tsaratanàna, le présent CCE ne concerne que son extension au Nord étant donné que la RNI et son extension sud disposent déjà d'un cahier de charges.

Tableau : Répartition des Districts et Communes

REGION	DISTRICT	COMMUNES	REGION	DISTRICT	COMMUNES
DIANA	AMBILOBE	Manambato Anaborano Ifasy Ambarakaraka	SAVA	ANDAPA	Ambodiangezoka Betsakotsako Andranotsara Amblamanasy II Doany Anjialavabe
	AMBANJA	Ambodimanga Ramena Marovato Maevatanana Marotolana		SAMBAVA	Bevonotra Antsahavaribe
SOFIA	BELANANA	Antananivo Haut Beandrarezona Mangindrano Ambovononby Analila Ankazotokana Ambodiadabo Ambalaromba Anjozoromadosy Bealanana Ambararatabe		VOHEMAR	Amboriala Andravory Ambalasarana Milanoa Andrafainkona Bobakindro

Article 3. Caractéristiques (sources : MEEF et document référence sur la NAP complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona)

i. De la COMATSA et ses extensions gérées par World Wide Fund for Nature (WWF)

Il s'agit du couloir forestier reliant la Réserve Naturelle Intégrale de Tsaratanàna, le Parc National de Marojejy et la Réserve Spéciale d'Anjanaharibe Sud. Il est délimité par les régions SAVA à l'Est, DIANA au Nord, SOFIA à l'Ouest. Le grand couloir forestier Marojejy – Anjanaharibe Sud- Tsaratanàna touche Seize (16) Communes réparties dans cinq (05) Districts et trois (03) Régions. Au niveau de ces 21 communes, 45 fokontany sont concernés par le projet de mise en place de la NAP.

- **Catégorie** : COMATSA est proposée d'être classée dans la catégorie VI de l'UICN, comme une Réserve de Ressources Naturelles, gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. A ce titre, le tiers au plus de sa superficie totale est affecté à des activités d'utilisation durable des ressources naturelles.
- **Mode de gouvernance** : Gouvernance partagée ou Cogestion
- **Superficie** : 296 712 Ha
- **Objectifs Principaux de gestion**
 - Assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site.
 - Protéger les ressources naturelles contre toutes formes d'utilisation susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique.
 - Utiliser les ressources naturelles renouvelables dans l'intérêt de la population locale.
- **Objectifs secondaires de gestion**
 - Promouvoir l'éducation environnementale.
 - Valoriser les systèmes traditionnels et locaux (institution, savoir-faire et connaissance) pour l'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles concernées.
- **Règles minimales d'utilisation**
 - Prélèvement des ressources naturelles autorisé selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion et au bénéfice des communautés locales.
 - Evaluation de la durabilité de l'utilisation des ressources naturelles soit par des considérations historiques, soit par l'évaluation des stocks disponibles et des modes d'utilisation concernés.
 - Respect des règles traditionnelles de gestion compatibles avec la durabilité des ressources.
 - Tourisme respectueux de l'environnement autorisé.
 - Les transferts de gestion ayant des composantes d'utilisation durable des ressources naturelles peuvent être éligibles en tant qu'aire protégée de catégorie VI à condition d'avoir la conservation de la biodiversité en tant qu'un des objectifs principaux de la gestion, de préserver 2/3 au moins de la superficie transférée intacte et de démontrer leur conformité aux prescriptions d'utilisation durable des ressources naturelles dans cette catégorie de subdivision du

✓

Complexe. Toute forme d'utilisation de feu et défrichement prohibée sauf ceux décidés conformément aux objectifs de gestion.

- **Types et causes de pressions**

- . Défrichement à cause de l'insuffisance de terrains de culture (rizières), de la pratique des cultures dépendant de la forêt (vanille, café).
- . Feux, à causes des feux incontrôlés du défrichement et feux volontaires pour lutter contre l'invasion des rats
- . Coupe sélective pour les besoins en bois de construction et bois d'œuvre
- . Collecte de produits forestiers secondaire pour la fabrication de rhum local (Cas de Bilahy) et la pharmacopée
- . Chasse : le plus souvent occasionnelle et pour complément alimentaire comme source de protéine
- . Exploitation minière à petite échelle, comme activité complémentaire à l'insuffisance de ressources financières
- . Perturbation humaine à cause de l'existence des pistes de passage à l'intérieur de la NAP
- . Parcage des bœufs, par la pratique de l'élevage bovin extensive et dû à l'attachement à la valeur culturelle

- **Spécificités**

La NAP COMATSA est formée par différents types d'écosystèmes avec une dominance des formations forestières. Elle se situe dans la zone écofloristique des hautes montagnes, et écorégion de montagne, et est caractérisée par une grande variété de bandes altitudinales qui déterminent ainsi les différents types d'habitats :

- Forêt dense humide sempervirente de basse altitude (0 – 800m) ;
- Forêt dense humide de montagne (800 – 1800m) ;
- Forêt sclérophylle de montagne (1800 – 2000m) ;
- Fourré de montagne (> 2000m) ;
- Formation savanicole.

Suivant les inventaires effectués jusqu'à maintenant, la NAP COMATSA abrite 328 espèces floristiques. Les familles les plus représentées dans la NAP COMATSA sont : Rubiaceae, Lauraceae, Euphorbiaceae, Moraceae, Myrtaceae, Clusiaceae. La composition floristique indique d'une part la présence de plusieurs espèces indicatrices de forêts primaires telles que *Ocotea spp*, *Cryptocaria spp*, *Tina spp*, et d'autre part des espèces qui caractérisent les forêts ayant subi des perturbations dont *Psiadia altissima*, *Harunga madagascariensis*, voire des espèces envahissantes comme *Bambusa sp*, *Solanum auriculatum*.

La NAP COMATSA sert de refuge à de nombreuses espèces d'invertébrés. On peut distinguer les arthropodes aquatiques, la faune de la litière et du sol, les groupes vivant sur les végétations arbustives, les insectes volants et en particulier les papillons diurnes et nocturnes.

Les investigations réalisées dans les rivières, les marais et les tourbières échantillonnés au niveau de la NAP COMATSA ont montré la présence de 08 espèces de poissons qui sont réparties dans 8 familles. Ces espèces sont *Oreochromis niloticus* (Cichlidae), *Oreochromis mossambicus* (Cichlidae), *Tilapia rendalii* (Cichlidae), *Tilapia zillii* (Cichlidae), *Anguilla Sp* (Anguillidae), *Gambusia*

holbrooki (Poecillidae), *Teramuluswaterloti* (Atherinidae), *Xiphophorus hellerii* (Poecillidae).

La NAP COMATSA semble relativement riche en espèces herpetofauniques. Elle abrite 60 espèces d'Amphibiens et 45 espèces de Reptiles. Parmi ces 105 espèces, 83 sont inscrites dans la liste rouge UICN2 dont 5 espèces en danger (EN), 12 espèces vulnérables (VU), 9 espèces quasi-menacées (NT), 48 espèces à préoccupation mineure (LC), et 8 espèces ayant un statut « données insuffisantes » (DD). On note une richesse spécifique relativement élevée dans les forêts de montagne.

Par rapport aux autres complexes forestiers du Nord-Est de Madagascar, l'avifaune de la NAP COMATSA est relativement riche. 97 espèces d'Oiseaux y sont recensées. Les oiseaux de la forêt représentent presque la totalité des espèces rencontrées dans les forêts humides sempervirentes des altitudes moyenne et haute. Parmi les espèces endémiques de Madagascar, on peut citer *Couaca erulea*, *Copsychusalbospecularis*, *Newtonia brunneicauda*, etc

Douze espèces de Lémuriens sont identifiées dans la NAP COMATSA. 05 espèces appartiennent à la famille des CHEIROGALEIDAE (*Microcebus mittermeieri* (DD), *Microcebus cfufus*(LC), *Allocebustrichotis* (DD), *Cheirogaleus crossleyi* (DD), *Cheirogaleus major* (LC)), 02 espèces dans la famille des LEPILEMURIDAE (*Lepilemur seali* (DD), *Lepilemur mustelinus* (DD)), 03 espèces de la famille des LEMURIDAE (*Eulemur fulvus* (NT), *Eulemur rubriventer* (VU), *Hapalemur occidentalis* (VU)), 02 espèces pour la famille des INDRIIDAE (*Propithecus candidus* (CR), et *Avahilaniger* (LC)). On note généralement un nombre plus élevé d'individus dans les forêts de montagne.

Au total, 32 espèces de Micromammifères sont observées dans la NAP COMATSA. Ces espèces sont classées dans 2 ordres : les Afrosoricida qui renferment 20 espèces toutes endémiques, les Rodentia avec 11 espèces dont 10 sont endémiques et 01 espèce introduite (*Rattusrattus*). Une seule espèce introduite (*Suncusmurinus*) de Soricomorpha a été répertoriée dans les sites d'intervention. La majorité des espèces de Micromammifères recensées ont un statut LC (Least Concern) selon la classification de l'UICN.

ii. De la RNI Tsaratanàna et ses extensions, gérées par Madagascar National Parks (MNP)

La Réserve Naturelle Intégrale (RNI) de Tsaratanàna fait partie de l'ancienne Province d'Antsiranana et de Majunga, et se situe dans la Région DIANA et SOFIA. Elle englobe 32 Fokontany répartis dans huit(08) communes rurales et trois (03) Districts (Ambanja, Ambilobe et Bealanana).

- **Catégorie** : Tsaratanàna est classée dans la catégorie I de l'UICN, comme réserve naturelle intégrale, une aire représentative d'un écosystème particulier dont le but est de protéger des valeurs particulières, notamment biologiques et naturelles dans un périmètre délimité tenant dûment compte des spécificités et coutumes malgache.
- **Mode de gouvernance** : Gouvernance de type Collaboratif
- **Superficie** : 167 708 Ha

- **Objectifs Principaux de gestion**

- Préserver les biotopes, les écosystèmes, le regroupement d'espèces endémiques menacées dans un espace sauvage en tenant compte de l'aire nécessaire pour la viabilité des espèces et dans des conditions aussi peu perturbées possibles.
- Maintenir les ressources génétiques.
- Conserver les milieux naturels exemplaires à des fins d'études scientifiques, de surveillance continue de l'environnement, y compris des aires de références en excluant tout accès évitable.
- Valoriser les rites et les coutumes malagasy pour conserver les aires et les ressources sauvages sacrées.

- **Objectifs secondaires de gestion** : Sauvegarder des éléments structurels du paysage.

- **Règles minimales d'utilisation**

- Activité de recherche possible moyennant autorisation auprès des ministères concernés et des gestionnaires de l'aire protégée et en conformité avec les droits de propriété intellectuelle.
- Accès et utilisation des ressources naturelles interdites sauf à des fins de recherche ou à des rites très spécifiques agréés dans le plan de gestion.
- Habitations humaines à contourner lors de la délimitation.

- **Types et causes de pressions**

- . Défrichement liés à la culture de cannabis et à la culture de rente traditionnelle sur brûlis due au manque de connaissances de la population locale associée à la faible notion de l'intérêt commun de l'aire protégée.
- . Exploitation forestière illicite (coupe) pour satisfaire les besoins en bois de construction et en bois de menuiserie au niveau local
- . Culture sous-bois, motivée par les prix élevés des cultures de rente comme le cacao et le café
- . Occupation humaine, caractérisée par un flux important de personnes circulant de manière incessante entre les hameaux et leurs champs de cultures
- . Chasse

- **Spécificités**

La RNI Tsaratanàna et ses extensions sont caractérisées par des formations forestières qui varient suivant le gradient altitudinal :

- forêt dense humide sempervirente de basse altitude (0 – 800m) ;
- forêt dense humide sempervirente de moyenne altitude (800 m – 1200m) ;
- forêt dense humide de montagne (800 – 1800m) ;
- forêt sclérophylle de montagne (1800 – 2000m) ;
- Formation à bambous (200 m – 2400 m)
- Brousse ericoïde de haute montagne (> 2400 m)

Du point de vue spécifique, la RNI est classée parmi les sites les plus riches de Madagascar en flore, mais elle est insuffisamment explorée. L'inventaire effectué par BIODÉV en 2013 dans cette zone a permis d'identifier 326 espèces floristiques réparties dans 100 familles. Les espèces suivantes sont rencontrées au niveau des différentes bandes altitudinales:

- la section *Tridenti stigma* spécifique de Tsaratanàna comprend deux nouvelles espèces: *Pandanus maromokotrensis* à 1750 m, *Pandanus tazoanià* 1800 m d'altitude.
- la strate arborée est caractérisée par la présence de *Podocarpus madagascariensis*, *Canarium madagascariens*, *Ravensara sp*, *Ocotea sp*, *Beilschmiedia oppositifolia*, *Malleastrum sp*, *Noronhia sp*, *Erythroxylum corybosum*, *Dichaetanthera sp*, *Elaeocarpus sp*.
- Puis la strate arbustive est caractérisée par la présence de *Coffea tsaratananae*, *Gardenia sp*, *Peddiea involuctata*, *Buddleja cenecio*, *Vernonia sp*.
- Et enfin le sous-bois est composé d'Acanthaceae, de Labiaceae, d'Urticaceae et de Gramineae. La végétation épiphyte est bien développée, et représentée par *Aspleniumnidus*, *Rhipsalis madagascariensis*, *Kalanchoe sp*, et d'autres espèces de la famille d'Orchidaceae.

En termes de faune, les lémuriniens figurent parmi les mammifères les plus présents dans la Réserve et dont le *Phanerfurfifer parienti* constitue la sous espèce représentative de Tsaratanàna.

- **Primates** : Les espèces connues à la RNI sont *Eulemur macacomacaco* (Ankomba), *Phanerfurfifer parienti* (Valovy), *Daubentonia madagascariensis* (Aye-Aye), *Hapalemur griseus occidentalis* (Bokombolo), *Cheirogaleus major* (Ankomba), *Eulemur fulvus fulvus* (Ankomba), *Lepilemur mustelinus*, *Micocebus sp*. Toutes ces espèces figurent dans la liste rouge de l'UICN
- **Oiseaux** : La RNI possède quatre-vingt-quatorze (94) espèces d'oiseaux dont le *Tytosoumagnei* et *Eutriorchisastur* sont les espèces caractéristiques.
- **Herpetofaune** : la RNI de Tsaratanàna renferme une endémicité très élevée en reptiles. Elle devra être classée parmi les réserves les plus riches à Madagascar. Plus de 200 espèces d'herpetofaune y sont signalées à titre provisoire, dont les plus remarquables sont *Platypelis tsaratananiensis*, *Chamaeleo tsaratananiensis*, *Chamaeleo guibeii*, *Amphiglossus tsaratananiensis*, *Calumma tsaratananiensis*, *Mantella ebenau*, *Phelsuma madagascariensis*.
- **Micromammifères** : Quatorze (14) espèces de petits mammifères y ont été décelées dont 6 espèces appartenant à l'ordre des AFROSORICIDA et les 08 autres dans l'ordre des RODENTIA. Parmi ces espèces, *Brachytarsomys villosa* (RODENTIA) est la seule espèce classée En danger selon la liste de l'UICN.

iii. De la NAP Bemanevika et extension, gérées par The Peregrine Fund (TPF)

Bemanevika fait partie de la forêt classée de Sandrakota. Ce site se situe dans la zone Nord-Ouest de Madagascar, dans la Région SOFIA et DIANA, District de Bealanana et d'Ambanja. Elle est localisée dans 06 Communes rurales.

Vingt-quatre (24) Fokontany sont concernés directement par cette aire protégée.

- **Catégorie** : Bemanevika est proposée d'être classée dans la catégorie V de l'UICN, comme un Paysage Harmonieux Protégé, où les interactions entre

l'homme et la nature contribuent au maintien de la biodiversité ainsi qu'à celui des valeurs esthétiques et culturelle.

- **Mode de gouvernance** : Gouvernance partagée ou Cogestion
- **Superficie** : 113 957 ha **Objectifs Principaux de gestion**
 - Maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés.
 - Maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales.
 - Promouvoir les modes de vie durables et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation de l'identité socioculturelle des communautés concernées.
 - Satisfaire les besoins des populations à l'intérieur de l'aire protégée par l'utilisation durable des ressources naturelles (agricoles, forestières, d'élevage ou de la pêche) et le maintien des services écologiques (eau potable ou revenus tirés des formes durables de tourisme).
 - Maintenir et renforcer le système traditionnel de gestion des ressources naturelles qui contribue à la préservation du paysage et des activités humaines qui y sont compatibles.
 - Promouvoir la valorisation durable et rationnelle des ressources forestières
- **Objectifs secondaires de gestion** :
 - Offrir au public toute une gamme de loisirs en plein air respectant les qualités essentielles de l'aire protégée.
 - Promouvoir les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes et sensibilisant le public à la protection des paysages.
 - Promouvoir la restauration des habitats dégradés.
- **Règles minimales d'utilisation**

Règles minimales à développer de façon spécifique pour chaque activité relative à l'utilisation durable dans chaque site. En général, les prélèvements des ressources naturelles y compris la pêche traditionnelle et artisanale sont réglementés selon un système de zonage permettant l'exploitation par rotation.
- **Types et causes de pressions**
 - . Feux de brousse et de forêts : Pour le renouvellement du pâturage, la collecte de miel
 - . Méthodes de collecte destructrices d'extraction de produits forestiers secondaires (exemple : cas de l'extraction de l'écorce de Bilahy)
 - . Coupe et exploitation forestière illicites pour la construction et le bois de chauffe.
 - . Conversion des marais et marécages en périmètres rizicoles
- **Spécificités**

La végétation de Bemanevika est de type dense humide. Ces formations végétales sont d'une grande importance de par l'existence de nombreux types d'habitats pour la faune. Elles constituent non seulement un lieu de recherche et de nourriture pour les animaux,

mais également un endroit indispensable pour la nidification de certaines espèces comme *Circusmacroscelus* (Fotsyandilana) qui installe son nid dans la végétation des marécages ou en bordure de lac, la savane lui sert comme terrain de chasse. La végétation a entre autre un rôle important dans la protection du sol contre les formes d'érosion.

En termes de faune, la NAP est caractérisée, suivant les différentes classes :

- **Oiseaux** : au total, 113 espèces d'oiseaux d'eau et de forêt y ont été inventoriées. Selon IUCN, le Fuligule de Madagascar (*Aythya innotata*) est en danger critique (CR). Quatre espèces (04) sont classées en danger (EN), le canard de Meller (*Anas melleri*), le héron à crabier blanc (Ardeolidae), et l'aigle serpenteur de Madagascar (*Eutriorchis astur*). Cinq espèces sont par ailleurs classées vulnérable (VU) dont le grèbe malgache (*Tachybaptus pelzoni*), le râle de Madagascar (*Rallus madagascariensis*), le newtonie de Fanovana (*Newtonia fanovanae*), le bulbule fuligineux (*Phyllastrephus tenebrosus*) ainsi que le busard de Madagascar (*Circusmacroscelus*). Trois espèces figurent dans l'Annexe I de CITES dont *Eutriorchis astur*, *Tytosoumagnei* et *Circusmacroscelus*.
- **Reptiles et Amphibiens** : la NAP compte soixante-treize espèces herpétologiques dont 52 espèces d'amphibiens et 21 espèces reptiliennes. Parmi les amphibiens, quatre sont classées vulnérables (VU) dont le *Boophis blomersae*, *Gephyromantis striatus*, *Mantella pulchra*, *Spinomantis massorum* et une en danger le *Scaphiophryne boribory*. Cette dernière espèce est très peu connue seulement dans certaines localités de Madagascar. Elle est classée dans l'Annexe I de CITES. De plus, quatorze autres taxa font partie des espèces de l'Annexe II de cette convention. Une espèce de caméléon *Calumma hafahafa* (CR) a été décrite récemment comme endémique locale de la NAP Bemanevika.
- **Lémuriens** : Sept (07) espèces de lémuriens sont présentes dans la NAP de Bemanevika dont cinq (05) sont nocturnes (*Microcebus rufus*, *Allocebus trichotis*, *Cheirogaleus major*, *Lepilemur dorsalis* et *Avahi unicolor*), et deux (02) diurnes (*Eulemur fulvus* et *Haplemur occidentalis*). Il est à remarquer que tous les lémuriens de Madagascar font partie de l'Annexe I de CITES. Les traces d'aye-aye *Daubentonia madagascariensis* (EN) incitent les futurs programmes de recherche à prouver son existence dans la région.
- **Micromammifères** : les inventaires menés dans la NAP de Bemanevika font état de 29 espèces de micromammifères. Elles sont réparties dans deux ordres dont 20 espèces dans celui des Afrosoricida et 09 espèces dans l'ordre des Rodentia. Parmi les espèces de l'ordre des Rodentia, sept (07) sont endémiques (*Brachytarsomys albicauda*, *Eliurus minor*, *E. majori*, *E. grandidieri*, *E. tanala*, *E. webbi*) et une (01) introduite (*Rattus rattus*). Tandis que dix-neuf (19) espèces des Afrosoricida sont endémiques (*Hemicentetes semispinosus*, *Microgale cowani*, *M. dobsoni*, *M. drouhardi*, *M. fotsifotsy*, *M. gymnorhyncha*, *M. jobihely*, *M. longicaudata*, *M. parvula*, *M. principula*, *M. soricoïdes*, *M. taiva*, *M. talazaci*, *M. thomasi*, *Oryzorictes hova*, *Setifer setosus*, *Tenrec ecaudatus*) et une seule espèce introduite (*Suncus murinus*). L'espèce *M. jobihely* est endémique régionale.

III PRESCRIPTIONS GENERALES

- Article 4.** A l'issue de l'évaluation favorable par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) du projet de création de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona, le présent CCE est annexé au Permis Environnemental du projet conformément au décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE).
- Article 5.** La création de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona répond aux préoccupations de conservation de la biodiversité (écosystèmes, espèces, variabilité génétique) hébergée par les habitats de cette zone. Il s'agit du maintien des services écologiques et des stocks génétiques pour le renouvellement des ressources naturelles utiles aux populations.
- Article 6.** Les Promoteurs gestionnaires s'engagent à respecter le présent CCE. Le non-respect des prescriptions du CCE pourrait entraîner l'engagement des procédures des sanctions prévues par les articles 34 et suivants (nouveaux) du décret MECIE stipulant, entre autres, le retrait du Permis Environnemental du projet.
- Article 7.** Les Promoteurs gestionnaires doivent informer les prestataires et les sous-traitants qui sont chargés de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sur l'application et la mise en œuvre du présent CCE.
- En effet, le présent CCE doit être effectivement utilisé comme outil de travail des Promoteurs gestionnaires et ses sous- traitants.
- Article 8.** L'évaluation du dossier du document de référence du projet a permis de conclure l'existence d'impacts négatifs lesquels sont gérables, sous réserve du respect par Les Promoteurs gestionnaires, des clauses du présent CCE.
- Article 9.** Le présent CCE fait partie intégrante du dossier de document de référence du projet, du dossier du plan de sauvegarde et environnementale de chaque subdivision de la NAP, les cahiers de registre public, les résumés non techniques et les éventuels compléments d'information. Toutefois, le CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau de ces dossiers.
- Article 10.** Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, Les Promoteurs gestionnaires sont tenus de se conformer aux différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisée (CTD) et des Secteurs concernés ainsi que des conventions internationales ratifiées par Madagascar.
- Article 11.** Les dispositions du présent CCE sont à intégrer dans le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona.
- Article 12.** Les Promoteurs gestionnaires sont soumis au présent CCE pour le suivi de la qualité de sa mise en œuvre et le suivi de sauvegarde socio-économique du projet selon les indicateurs correspondants à leurs activités ainsi que les indicateurs stratégiques relatifs à la mise en œuvre du présent CCE.
- Article 13.** Les Promoteurs gestionnaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'acquisition des compétences et la responsabilisation des communautés impliquées à la démarche de création et de gestion de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona et notamment par rapport à la mise en œuvre des dispositions du présent CCE, qui relèvent de ses missions.

Article 14. Afin d'assurer la mise en œuvre du présent CCE, Les Promoteurs gestionnaires ont l'obligation d'envoyer à l'ONE les éléments suivants, **neuf (09) mois** après l'émission du présent CCE :

- la planification des activités pour l'exécution des prescriptions contenues dans le présent CCE ;
- pour chaque subdivision de la NAP, la liste définitive des Personnes Affectées par le Projet (PAPs), par ménage et par groupe de prospérité socio-professionnelle, classées par catégorie (mineur, majeur) et par degré de vulnérabilité, suivant le cadre fonctionnel de procédures de sauvegarde sociale pour les NAP, avec localisation et leur nombre exact ; Cette liste doit inclure au moins les PAPs majeures.

Article 15. A tout moment, les autorités locales et régionales concernées, les représentants des organismes de conservation et de développement et/ou les ONGs et les associations locales sont invités à envoyer directement à l'ONE avec copie au Ministère chargé de l'Environnement leurs remarques et constats quant à la réalisation du présent CCE par Les Promoteurs gestionnaires.

Article 16. Toute activité conclue dans le cadre du projet, quel que soit l'initiateur, est également soumise aux clauses du présent CCE. Toutefois, Les Promoteurs gestionnaires restent les premiers responsables de la bonne gestion de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona. Par ailleurs, suivant les enjeux, il est recommandé aux Promoteurs gestionnaires de procéder à la mise en place d'un cadre de partage de responsabilités avec les parties prenantes.

Article 17. L'ONE, en concertation avec les membres du CTE ad hoc se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE en fonction des rapports de suivi environnemental établis par Les Promoteurs gestionnaires ou suivant les travaux de suivi coordonnés par l'ONE ou des contrôles environnementaux assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et les Ministères sectoriels concernés ou des éventuels changements des textes réglementaires en vigueur.

Article 18. Pour des cas indépendants de la volonté des Promoteurs, ces derniers sont recommandés de saisir l'Administration compétente pour des suites à donner.

Article 19. Pour d'éventuels cas litigieux dans le cadre du processus de création de la NAP, il est de droits de Promoteurs gestionnaires de faire recours par rapport aux décisions prises, à travers les divers mécanismes (administratifs et judiciaires) existant aux niveaux national et international.

IV RAPPORT DE SUIVI SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (RSSE) ET LE RESPONSABLE ENVIRONNEMENTAL

Article 20. Pour faciliter le suivi social et environnemental du projet, les Promoteurs gestionnaires de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona doivent disposer d'un cahier de surveillance environnementale coté paraphé par les autorités communales concernées par le projet, pour enregistrer les paramètres de suivi social et environnemental.

Ce cahier de surveillance doit être tenu à jour par une personne responsable environnementale du projet au niveau de chaque subdivision de la NAP.

Article 21. Le nom et le profil de la personne responsable environnementale au niveau de chaque subdivision doivent être communiqués à l'ONE dans le 03 mois et indiqués dans le

premier rapport de suivi social et environnemental (RSSE) du projet. En cas de remplacement, Les Promoteurs gestionnaires sont tenus d'informer l'ONE, avec copie au Ministère chargé de l'Environnement de ce changement, en indiquant le nom et le profil de la nouvelle personne responsable dans le RSSE. A cet effet, le RSSE du projet doit être élaboré sur la base des cahiers de surveillance de la NAP.

Article 22. Le(s) personne(s) responsable(s) environnementale(s) désignée(s) par Les Promoteurs gestionnaires assurent l'effectivité du suivi social et environnemental du projet

Sur la base des cahiers de surveillance environnementale de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona, le RSSE du projet doit au moins décrire les informations suivantes :

- Pour chaque subdivision de la NAP :
 - les activités entreprises (article par article du CCE),
 - les commentaires et interprétations des résultats obtenus dans le cahier de surveillance pour chaque indicateur de suivi,
 - l'évaluation de l'effectivité des mesures prescrites dans le CCE,
 - l'évaluation de l'efficacité et de performance des mesures correspondantes,
 - l'adéquation ou convenance des mesures par rapport aux problématiques environnementales et sociales réelles,
 - les actions sociales effectuées par les Promoteurs gestionnaires et le planning des actions sociales à réaliser.
- Pour l'ensemble de la NAP : les actions communes entreprises par les Promoteurs gestionnaires notamment les activités liées à la sortie de la création définitive de la NAP.

Des propositions de mesures correctives ou actions à engager pour gérer des éventuels changements imprévus doivent être exposés dans le RSSE.

Article 23. Deux RSSE dûment visés par les autorités territoriales décentralisées concernées par le projet, avec la version électronique doivent être envoyés à l'Office National pour l'Environnement en sept (07) exemplaires dont le premier douze mois à partir de la date d'émission du présent CCE. Le second et dernier rapport contenant tous les engagements prescrits dans le présent CCE sera envoyé un an après. . Une copie des envois est également adressée (par Les Promoteurs gestionnaires) au Ministère chargé de l'Environnement.

Article 24. La non remise du RSSE, suite à deux rappels successifs, constitue un cas de non-respect du CCE, pouvant aboutir à l'application des sanctions prévues dans le Décret MECIE, notamment le retrait du Permis Environnemental.

V SUIVI SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 25. Le projet de création de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona provoque des changements concernant l'accès à l'utilisation des ressources naturelles par les communautés riveraines. Ce changement soulève des préoccupations légitimes de la part des populations locales. Aussi, Les Promoteurs gestionnaires doivent faire preuve d'une certaine efficacité pour cibler les avantages socio-économiques du projet. Pour cela, les Promoteurs gestionnaires doivent préconiser, tout le long du processus de création et de mise en œuvre du projet, un dialogue constructif pour la prise en compte des préoccupations des populations affectées par le projet de création (PAPs). Cela a pour objectif de mettre en valeur la perception des populations locales afin d'identifier

en permanence les problématiques associées à la création de la NAP sur leur territoire. Les Promoteurs gestionnaires sont recommandés alors avoir la capacité de changer différents éléments de celui-ci afin de s'approcher d'un résultat final concerté ou du moins négocié, basé sur une démarche de type gagnant-gagnant. Cette démarche permet de garantir à terme l'acceptabilité sociale du projet.

Article 26. DE LA GOUVERNANCE DU COMPLEXE

Pour les aires protégées, la notion de gouvernance comporte deux dimensions :

- Sur les mécanismes de prise de décisions, ou la qualité de la gouvernance, appelée aussi «bonne gouvernance»
- Sur les personnes ou les organes de décision, indépendamment des mécanismes appliqués. Ce second volet, à savoir qui est décisionnaire, détermine le mécanisme ou le type de gouvernance définissant les responsabilités de gestion d'une aire protégée.

Les principes de bonne gouvernance sont liés aux principes des droits de l'homme. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ratifiée par Madagascar stipule:

- Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Par ailleurs, les lignes directrices de l'UICN pour les catégories de gestion d'aires protégées, définissent neuf grands principes de bonne gouvernance dans le contexte des aires protégées (Dudley, 2008), ce dont les Promoteurs gestionnaires sont recommandés à pratiquer les principes de bonne gouvernance suivants :

- **Légitimité et droit à la parole** : dialogue social et accords collectifs sur les objectifs et les stratégies de gestion des aires protégées, sur la base de la liberté d'association et de parole, sans discrimination liée au sexe, à l'ethnie, au mode de vie, aux valeurs culturelles ou à quelque autre caractéristique.
- **Subsidiarité** : attribuer les pouvoirs et les responsabilités de gestion aux institutions les plus proches des ressources en question.
- **Équité** : partage équitable des coûts et des bénéfices de la création et possibilité de recours impartiaux en cas de litige.
- **Pas de préjudice** : s'assurer que les coûts de la création et de la gestion des aires protégées ne génèrent ni n'aggravent la pauvreté ou la vulnérabilité.
- **Direction** : encourager et préserver une vision créative et cohérente sur le long terme pour l'aire protégée et ses objectifs de conservation.
- **Performance** : conserver efficacement la biodiversité tout en répondant aux préoccupations des parties prenantes et en faisant une utilisation raisonnée des ressources.
- **Responsabilité** : définir de façon précise et distincte les responsabilités de chacun, et établir des mécanismes redditionnels et de rapport appropriés pour toutes les parties prenantes.

- **Transparence** : garantir que toutes les informations pertinentes sont accessibles à toutes les parties prenantes.
- **Droits humains** : respecter les droits humains dans le contexte de la gouvernance des aires protégées, y compris ceux des générations futures.

Trois grands domaines sont notamment concernés par ces principes : l'accès à l'information, la participation du public, l'équité et la justice sociale.

Article 27. DE L'ACCES A L'INFORMATION

L'accès à l'information accroît la transparence des processus décisionnels, sa légitimité et la responsabilité, et améliore les résultats d'ensemble des actions d'établissement et de gestion du Complexe.

Pour cela, les Promoteurs gestionnaires du Complexe sont tenus à établir des procédures ouvertes qui facilitent la réception des informations par le public, ainsi que, le cas échéant, leur requête en temps voulu, et qui permettent de formuler des commentaires et de participer de façon significative, s'il y a lieu.

Article 28. DE LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La participation du public aux processus décisionnels est un principe largement admis dans les déclarations politiques internationales. Ainsi, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement consacre la participation publique de tous les citoyens concernés, l'accès des citoyens aux informations publiques relatives à l'environnement et la possibilité de participer à des processus décisionnels en matière environnementale (Principe 10).

Pour cela les promoteurs gestionnaires du Complexe sont tenus à :

- Mettre en place, en associant pleinement les communautés locales, des mécanismes à faciliter la gestion efficace du Complexe, d'une manière qui soit conforme aux objectifs de conservation et de gestion du Complexe.
- Assurer la participation pleine et entière des communautés locales, dans le plein respect de leurs droits et la reconnaissance de leurs responsabilités, en conformité avec les lois nationales et les obligations internationales, ainsi que la participation des parties prenantes à la gestion du Complexe

Article 29. DE L'EQUITE ET JUSTICE SOCIALE

Appliqué à la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona, le principe d'équité sociale exige que les parties prenantes, en particulier celles détenant ou revendiquant des droits sur des espaces terrestres (ou marins) ou des ressources, soient respectées et participent à la conception, à l'établissement et à la gestion du Complexe, et qu'elles aient un droit de recours si leurs droits sont enfreints. En outre, cela implique le partage juste et équitable des coûts et des avantages entre les différents groupes sociaux et personnes impliqués ou affectés par la création et la gestion du Complexe.

La détermination de ce qui est juste et équitable peut impliquer la prise en compte d'un grand nombre d'intérêts divers et qui nécessite un processus de négociation impliquant l'Administration et toutes les parties concernées avant toute prise de décisions.

Aussi, il est important pour les Promoteurs gestionnaires du Complexe d'assurer une participation pleine et entière des communautés locales et d'autres parties prenantes et

titulaires de droits, en particulier lorsque ces parties sont susceptibles de subir les effets des décisions liées à la création du Complexe.

Les Promoteurs gestionnaires du Complexe sont également tenus de prendre des dispositions pour faire savoir aux différentes parties, notamment les communautés locales, les différents mécanismes de partage des coûts et avantages liés à la création et aux ressources de la NAP.

Article 30. DE LA COORDINATION DES ACTIONS

Le Complexe étant géré par différents promoteurs indépendants les uns les autres, une coordination entre ceux-ci s'avère nécessaire, notamment sur les visions, les programmes et les procédures entre gestionnaires, la collaboration en matière de programmes, le partage des compétences et d'informations, des moyens, des équipements et des coûts communs, et la mise en place de projets conjoints, y compris l'élaboration de rapports conjoints.

Une disposition générale sur la coordination et la consultation doit être établie à cet effet.

A l'exception de l'AP Tsaratanàna, pour les subdivisions du Complexe concernées par la gouvernance de Cogestion, le promoteur gestionnaire est tenu d'agir en consultation et en coordination avec les entités Co-gestionnaires, selon que de besoin, en vue de s'acquitter de leurs fonctions.

Article 31. DES ORGANES CONSULTATIFS

Vu les différentes catégories des aires protégées qui composent le Complexe ainsi que les différents Promoteurs gestionnaires impliqués, il est souhaitable que ces derniers prévoient l'établissement d'organes consultatifs, de façon permanente ou ad hoc selon les sujets concernés. Ils peuvent être établis à n'importe quel échelon (national, provincial, régional, site).

a) Rôle : Le rôle des organes consultatifs consiste à formuler des recommandations et des avis adressés aux promoteurs gestionnaires du Complexe, aidant ainsi ces derniers à la prise de décisions. Les organes consultatifs n'ont pas le pouvoir de passer outre une décision des promoteurs gestionnaires du Complexe.

b) Missions :

- fournir des avis techniques pertinents pour la gestion du Complexe ;
- être, de manière générale, un canal permettant le dialogue, l'interaction et la participation du public, d'intérêts ou de groupes particuliers et de parties prenantes spécifiques, à l'initiative des promoteurs gestionnaires du Complexe ;
- et de manière spécifique, représenter et canaliser les compétences d'un vaste éventail d'intérêts et de parties prenantes, y compris des communautés locales, des PAPs et le secteur privé ; et
- fournir un mécanisme de participation et d'échange d'informations plus vaste ou spécialisé. Il faut cependant souligner que ce mécanisme ne se substitue pas à la responsabilité des promoteurs gestionnaires du Complexe ; ces dernières restent responsables de l'application des principes de bonne gouvernance dans leur processus décisionnel, y compris l'accès à l'information et une participation significative du public.

- c) **Composition** : La composition des organes consultatifs dépend normalement des fonctions qui leur sont dévolues. Si la mission de l'un de ces organes consiste essentiellement à fournir des avis sur une partie du Complexe, il est important d'y inclure des compétences locales, et si possible, des représentants des communautés locales. Les parties affectées ou intéressées, notamment des communautés locales, des propriétaires privés et d'autres parties prenantes, peuvent y être représentées. Dans certains cas, des experts reconnus peuvent également faire partie de l'organe consultatif. Des représentants non gouvernementaux liés à des groupes d'intérêts particuliers peuvent aussi en faire partie. Il est conseillé aux promoteurs d'inclure des compétences scientifiques dans tout organe consultatif, afin d'assurer l'incorporation de données scientifiques solides lors des délibérations relatives à la gestion et à la conservation du Complexe, et afin de faciliter une prise de décision fondée sur des bases scientifiques.
- d) **Indépendance** : Les membres de l'organe consultatif devraient être indépendants à l'égard du sujet spécifique qui est le leur et aux recommandations qu'ils formulent. Dans les cas où il existerait un conflit potentiel d'intérêts sur un sujet, le membre concerné de l'organe consultatif devrait être tenu de le faire savoir et de s'abstenir de participer, de son plein gré ou si les autres membres en décident ainsi.

Article 32. DE LA GESTION DU TERRITOIRE ET DES RESSOURCES

Le projet de création de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona doit reconnaître et respecter les droits aux territoires et aux ressources des ayant droits.

En collaboration avec les parties concernées, les Promoteurs gestionnaires, à l'exception de la RNI Tsaratanàna, fournissent des appuis à :

- l'identification efficace des différents détenteurs des droits (statutaires et coutumiers) et de leurs droits aux territoires et aux ressources pertinentes au projet.
- la reconnaissance et au respect à la fois des droits statutaires et coutumiers aux territoires et aux ressources que les PAPs ou les communautés locales ont traditionnellement possédé, occupé ou qu'ils ont autrement utilisé ou acquis
- l'obtention du consentement libre et préalable des communautés locales pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux territoires et aux ressources.

Pour le cas de Tsaratanàna, le promoteur doit fournir des appuis à la reconnaissance et au respect à la fois des droits statutaires et coutumiers aux territoires et aux ressources que les PAPs ou les communautés locales ont traditionnellement acquis.

Article 33. DES RISQUES ET AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ECONOMIQUES, ET DE L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES POPULATIONS

Le projet de création de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona est tenu d'informer les communautés riveraines des risques et avantages environnementaux et socio-économiques directs et indirects offerts par l'AP au profit des parties prenantes, et leurs mécanismes.

Pour cela les Promoteurs gestionnaires sont tenus de procéder à une évaluation transparente et participative des risques et avantages environnementaux et socio-

économiques réels du projet de création du Complexe pour les communautés riveraines et les groupes pertinents des parties prenantes à tous les niveaux.

Article 34. DE LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT, AUX DROITS HUMAINS ET A LA BONNE GOUVERNANCE

Les Promoteurs gestionnaires doivent promouvoir la contribution du projet de création de la NAP aux objectifs plus vastes de développement durable, de respect et de protection des droits de l'homme et de bonne gouvernance

Pour cela Les Promoteurs gestionnaires sont tenus de contribuer à la réalisation des objectifs des politiques, des stratégies et des plans de développement durable établis au niveau national et régional et à d'autres niveaux appropriés.

- Les Promoteurs gestionnaires ont l'obligation de mettre en œuvre des petits projets générateurs de revenus pour atténuer la surexploitation des ressources naturelles. Les objectifs de ces projets consistent à atténuer les menaces et pressions anthropiques dans la NAP et à améliorer les sources de revenus, notamment pour les PAPs majeurs vulnérables.
- Pour les PAPs majeurs vulnérables, les Promoteurs gestionnaires ont l'obligation de démarrer la mise en œuvre de ces microprojets individuels générateurs de revenus qui ont des résultats à court terme, comme mesures de sauvegardes socio-économiques **avant la fin mois d'octobre 2015**.
- Pour cela, les Promoteurs gestionnaires doivent identifier avec les parties concernées les principaux domaines d'activités/filières porteuses ainsi que les principales thématiques pour le renforcement des capacités des parties prenantes pour chaque projet/activité.
- Par ailleurs, les Promoteurs gestionnaires doivent soutenir la mise en œuvre de projets communautaires générateurs de revenus, notamment en procédant à des petites subventions ou des projets pilotes de développement communautaire, fournies à des associations locales.
- Les réalisations y afférentes doivent être mentionnées dans le RSSE avec les pièces justificatives (PV, liste des bénéficiaires, localisation....)
- Les Promoteurs gestionnaires doivent établir et mettre en œuvre le plan opérationnel d'exécution des mesures de sauvegarde maintenues, impliquant le ou les Co-gestionnaires ainsi que les partenaires de mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale et environnementale du projet.
- Pour que les mesures de sauvegardes socio-économiques soient efficaces, Les Promoteurs gestionnaires doivent collaborer avec les Services Techniques Déconcentré (STD), en termes d'appui/encadrement technique des bénéficiaires et des prestataires de services. Le PV de chaque réunion technique entre les Promoteurs gestionnaires et les STD est à fournir dans les RSSE
- Suivant le Cadre fonctionnel de procédures de sauvegarde du Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM), les Promoteurs gestionnaires ne doivent faire aucune exclusion pour les personnes remplissant les conditions de PAPs.
- Les Promoteurs gestionnaires doivent contribuer à la mise en place et au renforcement des dispositifs institutionnels et organisationnels pour réduire l'expansion des activités d'exploitation illicite des ressources naturelles

renouvelables et de toutes autres activités pouvant porter atteinte à l'autosubsistance des communautés riveraines de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona.

- Pour les aspects communautaires de sauvegarde socio-économique, les Promoteurs gestionnaires sont recommandés d'appuyer les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) pour faciliter la démarche de mise en œuvre des projets communautaires de développement consignés dans les documents de planification territoriale (PDI, SRAT, PRD, PCD, ...).
- Les Promoteurs doivent tenir compte des préoccupations sociales selon leurs possibilités qui ont été soulevées lors de la consultation publique y compris le problème foncier ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre de ces activités/projets de sauvegarde socio-économique, il doit avoir une charte de responsabilités définissant le rôle ou la contribution de chaque partie prenante.

Article 35. DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le projet de création de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona doit respecter les conventions locales et textes réglementaires nationales en vigueur et les traités, conventions et autres instruments internationaux applicables ratifiés ou adoptés par Madagascar.

Pour cela, les Promoteurs gestionnaires doivent renforcer les capacités des parties prenantes pour qu'ils comprennent, mettre en œuvre et assurer le suivi des obligations légales liées à la de création de la NAP

Article 36. DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Durant toute la phase de création et de mise en œuvre de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona, les Promoteurs gestionnaires veilleront à assurer que :

- Les communautés riveraines de la NAP et les autres usagers du site soient continuellement et correctement sensibilisées sur l'existence de la démarche de création de du Complexe, les motivations de la création, les principes d'intégration sociale de tous travaux entrepris dans le cadre du projet de création, les mesures de protection et les mesures d'accompagnement et d'appui envisagées avec les parties prenantes et autres partenaires, ce pour assurer leur adhésion et leur implication effective à la gestion du Complexe.
- S'il s'avère nécessaire, les actions entreprises dans le cadre de la gestion des usages des ressources naturelles doivent être révisées pour être mieux adaptées au contexte d'évolution des situations environnementales et sociales du site. Cette évolution devra être rapportée dans les rapports de suivi social et environnemental (RSSE) du projet.
- Les outils de gestion, tels que le plan d'aménagement et de gestion (PAG) du Complexe, le plan de sauvegarde, le cahier de charges environnementales et ses annexes... soient connus par toutes les parties prenantes.

- Les départements ministériels impliqués dans le contrôle de la mise en œuvre du PAG et du plan de sauvegarde du projet de création de la NAP se mobilisent pour l'accomplissement de leurs mandats de contrôle et d'appui
- La mise en œuvre du PAG et du plan de sauvegarde du projet de création de la NAP soit effectivement planifiée. Pour cela, Les Promoteurs gestionnaires sont tenus à collaborer étroitement avec les autres parties prenantes et les secteurs concernés par les enjeux/activités pour s'entendre sur l'harmonisation des interventions en conséquence, sur base de négociation et de concertation.
- Les pratiques destructives et les bonnes pratiques soient largement médiatisées auprès des communautés riveraines de la NAP.
- La formation des VOI (Communautés locales de base) sur les différents thèmes jugés nécessaires à la bonne gestion de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona soit réalisée.

Par ailleurs, les Promoteurs gestionnaires veilleront à ce que toutes les parties prenantes soient recommandées à contribuer à la vérification de la légalité et la conformité des actions menées dans le site, et à transmettre aux autorités sectorielles compétentes, le cas échéant, les suspicions d'exploitation illicite pour des suites à donner.

Article 37. DES MODALITES DE SUIVI

- Le suivi social (suivi des microprojets en interne et le suivi du niveau de vie des PAPs) doit être réalisé suivant la subdivision spatiale du Complexe. Le rapport y afférent doit être validé par les autorités territoriales concernées et les Directions Régionales chargées de l'Environnement SAVA, DIANA et Sofia.
- Le suivi participatif sur l'amélioration des revenus des ménages doit être assuré conjointement par chaque Responsable de subdivision de la NAP et les communautés locales. Le rapport y afférent doit être validé par les autorités territoriales concernées et les Directions Régionales chargées de l'Environnement SAVA, DIANA et Sofia.
- Le suivi indépendant sur la satisfaction des PAPs par rapport aux mesures de sauvegarde ainsi que l'évolution des revenus des PAPS tirés des autres initiatives, doit être assuré par des organismes partenaires indépendants ayant des compétences dans l'évaluation socio-économique. Le rapport y afférent doit être validé par les autorités territoriales concernées et les Directions Régionales chargées de l'Environnement SAVA, DIANA et Sofia. Ledit rapport sera envoyé à l'ONE dès sa disponibilité pour information.
- Pour la mise en œuvre de ces activités de suivi, les Promoteurs gestionnaires doivent mettre en place une structure (ou à partir d'une structure déjà existante) d'orientation et de suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde du projet de création de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona dans un délai de neuf (09) mois après la date d'émission du présent CCE. La liste des membres de cette structure ainsi que les pièces justifiant sa mise en place (PV, fiche de présence, arrêté.....), devront être annexées dans le premier RSSE du projet.
- Les rapports visés sus-cités doivent être intégrés dans le RSSE du projet successif.
- Les dispositifs détaillés (indicateurs,...) relatifs à la mise en œuvre de ces suivis seront déterminés avec le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 38. DES MECANISMES DE PREVENTION DES DIFFERENTS

- a) Le projet de création de la NAP Complexe Ambohimirahavavy-Marivorahona peut générer des conflits sociaux de différentes sources. Ainsi, les Promoteurs gestionnaires doivent anticiper et prévenir les conflits sociaux en mettant en valeur le concept de la gestion participative de la NAP. Pour cela, les Promoteurs gestionnaires sont tenus à renforcer les mesures suivantes :
- Appuyer les mesures de renforcement des capacités institutionnelles, techniques et organisationnelles de tous les acteurs impliqués dans le projet de création de la NAP.
 - Appuyer les efforts pour le respect des us et coutumes locales.
 - Appuyer la mise en œuvre d'une planification participative de la NAP, en intégrant les PAPs et les communautés concernées à tous les niveaux (du processus de création jusqu'au suivi/évaluation).
 - Mettre en place légalement une structure opérationnelle de gestion et de résolution participative de conflit
- b) Les Promoteurs gestionnaires sont tenus à appuyer les communautés locales à l'instauration et/ou à la révision des « DINA » comme étant un outil de gestion et de résolution de conflit. Cette convention locale, habituellement élaborée et mis en œuvre par les personnes et les autorités locales elles-mêmes, est un outil puissant pour établir des règlements qui sont évalués au niveau local.
- c) Pour que ces DINA aient une valeur juridique et soient acceptés par tous, les Promoteurs gestionnaires doivent favoriser l'intégration des instances administratives et judiciaires dans leur élaboration et validation, ainsi que l'homologation.
- d) Les Promoteurs gestionnaires sont tenus de procéder au processus de la sortie du décret de création définitif de la NAP Ambohimirahavavy-Marivorahona, car seules les dispositions domaniales et topographiques font loi en matière de litige foncier.

VI PLAINTES ET OBSERVATIONS PORTEES SUR LE PROJET

Article 39. Registre des plaintes : On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale à l'encontre des Promoteurs gestionnaires, relative aux activités du projet, objets de ce CCE, provenant des personnes physiques ou morales.

Les plaintes relatives au projet sont à enregistrer dans un cahier tenu au niveau des subdivisions de la NAP, des fokontany et communes d'implantation, suivant le modèle ci-après.

	Description de la plainte	Nom et n °CIN ou autre du plaignant	Ententes et/ou autres mesures prises	Observations	Signatures	
					Plaignant	Promoteur

V



Article 40. Outre ce registre des plaintes, les Promoteurs gestionnaires peuvent également procéder à d'autres modes de collecte de doléances, tout en respectant la réglementation en vigueur en la matière.

Article 41. Une copie de toute plainte écrite ainsi qu'un rapport de toute plainte verbale doivent être annexés dans le RSSE du projet. Toute plainte verbale doit être consignée dans le registre de plaintes à annexer au RSSE.

Article 42. Outre ce système d'enregistrement, des réunions périodiques entre les Promoteurs gestionnaires et les parties prenantes œuvrant pour et dans le site peuvent être organisées pour relever les avantages et contraintes constatés et pour le choix de mesures pertinentes y afférent.

Les Promoteurs gestionnaires veilleront à inclure les grandes lignes des observations émises à ces occasions ainsi que les mesures adoptées en conséquence dans le RSSE périodique du projet.

Fait à Antananarivo, le 08 DEC 2014

Pour les Promoteurs gestionnaires

Pour l'Office National pour l'Environnement

World Wide Fund for Nature (WWF)

Nom et Prénoms : *Antony Ny Aina Ratsifaubakmanana*

Fonction : *Directeur Pays*

Signature :

« Lu et approuvé) :



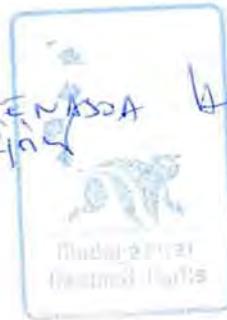
Madagascar National Parks (MNP)

Nom et Prénoms : *Ronson Ramanomanana ENASSA Benjey*

Fonction : *Directeur Général Adjoint*

Signature :

« Lu et approuvé) :



The Peregrine Fund (TPF)

Nom et Prénoms : *Reue de Roland Lily Arison*

Fonction : *Directeur National*

Signature :

« Lu et approuvé) :

Lu et approuvé





OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
N° 56/14 - MEEF/ONE/DG /PE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana - Fandrosoana

Antananarivo, le 08 DEC 2014

PERMIS ENVIRONNEMENTAL

FAHAZOAN-DALANA MOMBA NY TONTOLO IAINANA

- Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;

Araka ny didim-panjakana laharana faha-99-954 tamin'ny 15 desambra 1999 mikasika ny fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana, novain'ny didim-panjakana laharana faha-2004-167 tamin'ny 03 febroary 2004 ;

- Vu le rapport d'évaluation environnementale du dossier d'étude d'impact environnemental (EIE), et après avis technique favorable des membres du Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) sur le :

Araka ny tatitra mikasika ny fanombanana momba ny tontolo iainana ny antontan-taratasy mikasika ny fanadihadiana momba ny fiantraika amin'ny tontolo iainana (FMFTI), ary rehefa nahazo ny hevitra ara-teknika arahim-pankasitrahana ny mpikambana ao amin'ny Komity Teknika momba ny Fanombanana saha (KTF) mikasika ny :

Projet de création de la Nouvelle Aire Protégée (NAP)

Tetik'asa fametrahana Valan-javaboaoary Vaovao

COMPLEXE AMBOHIMIRAHAVAVY-MARIVORAHONA

Districts : Andapa, Sambava, Vohémar, Ambilobe, Ambanja, Bealanana

Distrika

Région : ASAVA, DIANA et SOFIA

Faritra

A.- Conformément aux dispositions des articles 2, 6 et 27 (nouveaux) du décret modifié n° 99-954 du 15 décembre 1999, il est octroyé un PERMIS ENVIRONNEMENTAL,

Araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-2, faha-6 sy faha-27 (vaovao) amin'ny didim-panjakana izay novaina laharana faha-99-954 tamin'ny 15 décembre 1999, dia omena ny FAHAZOAN-DALANA MOMBA NY TONTOLO IAINANA,

Au nom de :

Amin'ny anaran'ny

Consortium Word Wildlife Fund (WWF) - Madagascar National Parks (MNP) – The Peregrine Fund (TPF)

Domicilié à : Siège de Managed Resources Protected Areas (MRPA), Villa Soanoharina IV, lot II A 120 Soavimbahoaka, 101 Antananarivo, Madagascar

Monina ao



ISO 9001:2008
CERTIFICATE NUMBER: AJA/MU/6723

Sous réserve du respect du Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) valant Cahier de Charges Environnementales qui est annexé au Permis Environnemental, à peine de sanctions prévues par les articles 34 à 37 (nouveaux) du décret modifié n° 99-954 ;

Izay miaraka amin'ny fanajana ny Drafitra Itantanana ny Tontolo Iainana mikasika ny Tetik'asa (DITIT) izay manan-danja toy ny Bokin'andraikitra momba ny tontolo iainanana ka mitovana amin'ny fanomezan-dàlana momba ny tontolo iainana, raha tsy izany dia hiharan'ny sazy voalaza ao amin'ny andininy faha-34 ka hatramin'ny faha-37 (vaovao) amin'ny didim-panjakana izay novaina laharana faha-99-954 ;

B.- Le présent Permis environnemental est valable :

Ity Fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana ity dia manan-kery:

(i) sous réserve du respect du cahier de charges environnementales par le promoteur ;

raha voahajan'ny tompon-kevitra mpanorina ny bokin'andraikitra momba ny tontolo iainana ;

(ii) jusqu'à l'obtention d'un quitus environnemental, en cas de fermeture du projet (cf. art. 30 (nouveau) du décret modifié n° 99-954) ;

hatramin'ny fahazoana ny fanafahana andraikitra momba ny tontolo iainana, raha misy ny fifaranan'ny tetik'asa (jereo and. 30 (vaovao) amin'ny didim-panjakana izay novaina laharana faha-99-954) ;

(iii) le cas échéant, jusqu'à la modification de l'envergure effective du projet dont les cas seront précisés par voie réglementaire (cf. art. 14 (nouveau) du décret modifié n° 99-954).

amin'ny tranga izay mety hiseho, hatramin'ny fanovana ny tena halehiben'ny tetik'asa ka ny tranga momba izany dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsika (jereo and. 14 (vaovao) amin'ny didim-panjakana izay novaina laharana faha-99-954).

Par délégation,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**


RAKOTSAPY Jean-Cyrilostome